

CIV. 2

COUR DE CASSATION

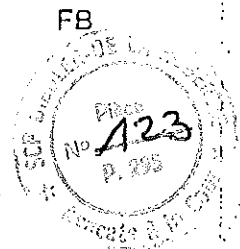
Audience publique du 24 février 2005

Non-admission

M. GUERDER, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Décision n° 10109 F

Pourvoi n° N 03-20.079



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la Mutuelle du Mans assurances IARD,
société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est 19-21, rue
Chanzy, 72030 Le Mans Cedex 9 ci-devant, et actuellement 10, boulevard
Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9,

en cassation d'un arrêt rendu le 12 septembre 2003 par la cour d'appel de
Paris (19e chambre, section B), au profit :

1°/ de la société Axa assurances, devenue Axa France, société
anonyme, dont le siège est 370, rue Saint-Honoré, 75001 Paris,

2°/ de la société Sapar, société anonyme, dont le siège est
zone artisanale "La Bauve", rue du Vide Arpent, 77100 Meaux,

Sap Brou

3^e de M. Philippe Contant, demeurant 8, rue des Cordeliers,
77100 Meaux, pris en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la
société anonyme Sapar,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 février 2005, où étaient
présents : M. Guerder, conseiller doyen faisant fonctions de président,
M. Croze, conseiller rapporteur, M. de Givry, conseiller, Mme Lagarde,
greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Boré et
Salve de Bruneton, avocat de la Mutuelle du Mans assurances IARD, de
Me Odent, avocat de la société Axa France ;

Sur le rapport de M. Croze, conseiller, les conclusions de
M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la
loi ;

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à
l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre
l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la Mutuelle du Mans assurances IARD aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette
la demande de la société Axa France ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, Deuxième chambre
civile, et prononcé par le président en son audience publique du
vingt-quatre février deux mille cinq.